

LES JEUDIS DE L'EUROPE

STATUTS

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES JEUDIS DE L'EUROPE.

Article 2 :

Cette association a pour but l'enseignement post-universitaire et tout ce qui concerne la Formation Médicale Continue ainsi que tous ses rapports avec les pouvoirs publics et les autres organisations de Formation Médicale Continue à l'échelon départemental, régional et national ; l'organisation de conférences et de manifestations publiques en rapport avec son objet et la publication de tous travaux scientifiques.

L'achat, la vente et la gestion de tous mobiliers et immobiliers en relation avec la poursuite de son objet, la location de locaux, à l'Enseignement Post-Universitaire médical.

Article 3 :

Le siège social est fixé à Lyon 69006, 20 rue Barrier.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'Association pourra se composer de

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5 :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versant d'entrée, une cotisation annuelle dite « cotisation spéciale » fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dite « cotisation de base » dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 :

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
2. Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 :

L'association est dirigée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 30 au plus, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de

1. Un président
2. Un ou plusieurs Vice-Présidents éventuellement
3. Un secrétaire
4. Un trésorier,
5. et tous membres utiles à son fonctionnement.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les premières années les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif dès la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré démissionnaire.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes de l'année en cours.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre ordinaire ou par publication dans un ou plusieurs journaux de la région Rhône-Alpes.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum minimum requis pour cette Assemblée est de 50% des membres inscrits présents ou représentés. Chaque membre ne peut se faire représenter que par un membre actif, chaque membre actif ne pouvant recevoir que 2 pouvoirs.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. Le quorum est de 66 % des membres inscrits.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration qui l'a fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

PRÉFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION de L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
2° Bureau
ASSOCIATION

N° du dossier à rappeler : 15 879

La déclaration prescrite doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins des administrateurs, ou moyen de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Tous changements survenus dans le Conseil d'Administration ou le bureau, tout transfert de siège et toutes modifications des statuts doivent faire l'objet d'une déclaration, dans le délai de trois mois.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

VU l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les articles 1 et 3 du décret du 16 août 1901 ;

Donne récépissé à M. le Docteur Guy Fradin, demeurant à Lyon (3°) 25, rue du Dr Bonhomme, de la déclaration et date du 27 Juillet 1981 parvenue dans les bureaux de la Préfecture le 29 Juillet 1981, par laquelle il fait connaître, en qualité de Président qu'une association vient de se constituer sous le titre de : « LES JEUDIS DE L'EUROPE ».

Cette association a pour objet J'enseignement post-universitaire et tout ce qui concerne la formation médicale continue ainsi que ses rapports avec les pouvoirs publics et les autres organisations de formation médicale continue.

Son siège social est fixé à Lyon (6°) 20 rue Barrier « La Maison d'Hippocrate ».

Il était annexé à la déclaration deux exemplaires des statuts.

(Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association).

Lyon, le 28 Juillet 1981

Pour le Préfet du Rhône
Le Chef de bureau délégué,